



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8890 relative au projet de défrichement de 5 050 m² préalable à la réalisation d'un lotissement, allée du Tillon sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33), reçue complète le 11 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au projet de défrichement de 5 050 m² (parcelle AH 150) préalable à la réalisation d'un lotissement de 7 lots comprenant des parcelles d'une superficie de 600 et 627 m².

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- sur une commune soumise à des plans de prévention des risques Inondation, feu de forêt ;
- dans un secteur pavillonnaire et en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain est constitué d'une chênaie acidiphile et d'un fossé susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture pour certaines espèces dont des espèces protégées

Étant précisé que des investigations de terrain réalisées le 3 juillet 2019 ont permis de mettre en évidence la présence :

- de deux chênes pédonculés remarquables présentant des cavités,
- de douze espèces d'oiseaux dont huit sont protégés au niveau national, ainsi que le Chardonneret élégant classé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France comme vulnérable,
- de l'orvet fragile, classé vulnérable au niveau de la liste rouge régionale présentant toutefois un statut de préoccupation mineure au niveau national,
- de deux espèces envahissantes, le Robinier faux-acacia et le Cerisier Tardif,
- de nombreux arbres présentant des traces d'insectes saproxylophages sur l'aire d'étude élargie,

Considérant que le projet prévoit la préservation des deux chênes pédonculés et du fossé ainsi que la mise en place de clôtures perméables pour permettre le passage de la petite faune ;

- que la présence de boisement feuillus reste favorable à la nidification du chardonneret élégant ainsi qu'aux cycles de vie de l'orvet et des amphibiens,

Étant précisé qu'aucun zone humide n'a été relevée sur l'emprise du projet ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables, seraient à mener préalablement aux travaux, notamment sur les amphibiens ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

- que la gestion des eaux pluviales des espaces communs se fera par une noue engazonnée sur le bas-côté de la voirie, puis infiltrées sous l'aire de retournement au bout de la voirie qui comportera une structure réservoir ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 5 050 m² préalable à la réalisation d'un lotissement, allée du Tillon sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

